

FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE

Siège Social : Hôtel de Ville Place de l'Europe. 69330 MEYZIEU

STATUTS 2018

Edition 15 mai 2018

*Association déclarée en préfecture sous le n°W691057280
Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n°06902ET0077
Affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement.*

FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE

« F.J.E.P. »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 16 janvier 1967 une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE ». Cette association est affiliée à la ligue française de l'enseignement- Confédération Générale des Oeuvres Laïques par l'intermédiaire de la Fédération Départementales des Oeuvres Laïques (F.O.L.), agréée par Jeunesse et Sport.

Article 2 : Objet

L'association, constituée de diverses sections, a pour but la pratique et le développement de l'éducation physique, des sports, d'activités culturelles et philosophiques.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, et l'organisation de manifestations.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, Place de l'Europe - 69330 MEYZIEU

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur issus des différentes sections.

- membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et/ou contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle pour eux ou leur(s) enfant(s) au F.J.E.P. et à la Section .

- membres passifs

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui aident moralement ou financièrement l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux assemblées générales

- membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par le F.J.E.P. et les sections et est entérinée par le Conseil d'Administration

Article 7 : Condition d'adhésion

S'acquitter de la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur du F.J.E.P. et celui de la Section.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd

- par décès
- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudices moral ou matériel à l'association.
- Par dissolution de l'Association

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé doit être préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications au Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant par section 1 membre au minimum et 3 membres au maximum, membres élus par l'assemblée générale. Ces membres du Conseil d'Administration reflèteront autant que possible, la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres sont élus au scrutin secret.

En cas de vacance ou autre cas, voir article 8, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas représenter au sein du F.J.E.P. une autre association à laquelle il appartiendrait.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas être salariés du F.J.E.P.

Article 10 : Election

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre d'une Section de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et présentée par cette Section. Chaque membre y possède une voix et ne peut détenir qu'un seul mandat. Aucun pouvoir n'est autorisé. L'acceptation ou le refus d'une candidature appartient au CA avec possibilité d'appel à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Ont droit de vote les membres présents ou représentés, mais un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les conditions de l'article 9 paragraphe 2.

Article 13 : Rémunérations

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres au Foyer, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété et cela à travers les sections. Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant.

Il peut se prononcer sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Comité exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Comité exécutif à la majorité.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière de chaque section par les responsables délégués.

Article 15 : COMITE EXECUTIF

Dans le mois qui suit l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit un Comité exécutif parmi les membres adhérents élus ayant au moins une année de présence au Conseil d'administration.

- Le comité exécutif est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration.
- Il prépare et met en application les décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Il peut accomplir seul tous les actes de simple administration. Les membres du comité exécutif doivent appartenir aux collègues « membres actifs ».

Ce comité exécutif agit sur délégation du Conseil d'Administration et peut s'organiser selon deux formes :

1. En BUREAU
2. En COMITE DE PRESIDENCE

Article 15-1 : En BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou deux vice-président(e)(s)
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) **ou deux** trésorier(e)(s) adjoint(e)(s)
- Et éventuellement deux membres supplémentaires.

Les membres sortants sont rééligibles

Dans le bureau, il ne peut y avoir plus de deux membres issus d'une même section.

Article 15-2 : En COMITE DE PRESIDENCE

S'il prend la forme d'un comité de présidence, le comité exécutif sera composé de 3 membres, dont au moins un chargé des finances, qui auront le statut de co-président. (il ne peut y avoir deux membres issus d'une même section)

Le comité de présidence peut se faire assister de toutes les personnes nécessaires à la conduite de ses travaux, avec voix consultatives.

Article 16 : Rôle des membres du Comité exécutif

Article 16-1 : Rôle des membres du Comité exécutif en Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il fait ouvrir tous comptes en banque.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du bureau.
- Le ou les vice-présidents en accord avec le président aident à la gestion de l'association.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes rendus des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la responsabilité du président et sous contrôle du bureau. Il tient une comptabilité de toutes les opérations (recettes et dépenses), et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

•

Article 16-2 : Rôle des membres du Comité exécutif en comité de présidence

La coprésidence est une forme collégiale de gouvernance. Les responsabilités sont partagées de façon égalitaire entre les coprésidents.

Les décisions prises par le comité de présidence sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Le cas échéant, elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur d'un pouvoir écrit.

Le(a) coprésident(a) chargé(e) des finances a la responsabilité du suivi de la gestion financière. Il(elle) s'assure de sa bonne tenue. Il(elle) présente les comptes au conseil d'administration et signe les demandes de financement ou les rapports financiers.

Article 17 : Assemblée Générale

La présidence de l'Assemblée Générale appartient soit au président ou en son absence au(x) vice-président(s), soit à un des coprésidents. Le Comité exécutif de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Elle se réunit obligatoirement, en session ordinaire, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les convocations sont remises aux membres 15 jours au moins à l'avance. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du *Comité exécutif* ou du quart de ses membres ou sur demande du Conseil d'Administration.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote ont le droit de voter, chaque mineur peut être représenté par un représentant légal. Chaque membre ou représentant légal a droit à une voix.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (année civile), ainsi que le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant

Elle nomme le vérificateur aux comptes choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 9.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée si aucune opposition n'est faite à ce mode de scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent

- Des cotisations des adhérents

- Des subventions de l'état, de la région, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques
- Du produit des libéralités
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

La proposition des nouveaux statuts seront adressés à la F.O.L. un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les modifications de statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer d'au moins 50 membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, , mais à 30 minutes au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Article 20 : Dissolution

Article 20-a : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Oeuvres Laïques sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale, jusqu'à ce que soit constituée une association ayant les buts définis dans les articles 1,2,3,4, des présents statuts.

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20-b : Dissolution d'une section

En cas de dissolution d'une section, les conditions de départ devront être présentées au *Comité exécutif* du FJEP, validées par celui-ci, et votées par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par celui-ci.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement pratique des activités de l'association.